



RETRAITÉS
NANCY
ET ENVIRONS

DES DIRECTIVES ANTICIPÉES, POUR QUOI FAIRE ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. Il s'agit d'exprimer ses volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront engagés ou non, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

FICHE
TECHNIQUE
N°9

AVRIL 2017

PAGE 1

■ DEUX MODÈLES SONT PROPOSÉS SUR LE SITE DU JOURNAL OFFICIEL :

- un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave,
- un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

■ EST-IL POSSIBLE DE MODIFIER SES DIRECTIVES ?

- Elles sont valables sans limite de temps et peuvent être modifiées à tout moment.

■ AVEC QUI EN PARLER ?

- Votre **médecin** peut vous conseiller dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra **éclairer votre choix**.
- Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la **Haute Autorité de Santé** qui donne informations et conseils : www.has-sante.fr.
- Vous pouvez aussi en parler avec votre **personne de confiance** (voir fiche technique n°10). La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés si vous ne pouvez plus vous exprimer. Toute personne majeure peut être désignée comme personne de confiance.

■ LE MÉDECIN DEVRA-T-IL RESPECTER VOS DIRECTIVES ?

OUI, il ne pourra passer outre vos directives que dans deux cas :

- le cas d'**urgence vitale**. Le médecin dispose alors d'un temps nécessaire à une évaluation complète de la situation avant de mettre en œuvre vos directives ;

CONTACT :

15, boulevard Charles V
54000 NANCY

☎ 03 83 39 45 13

☎ 07 86 70 76 45

ulr.cfdt.nancy.et.environs@gmail.com



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

FICHE
TECHNIQUE
N°9

AVRIL 2017

PAGE 2

- le cas où les directives paraissent **inappropriées ou non-conformes** à votre situation médicale. Dans ce cas, le médecin rend sa décision à l'issue d'une procédure collégiale.

■ OÙ CONSERVER VOS DIRECTIVES ?

- Il est important qu'elles soient **facilement accessibles**.
- Quel que soit votre choix, **informez votre médecin et vos proches** de leur existence et de leur lieu de conservation.
- Vous pouvez aussi les enregistrer dans votre **dossier médical partagé** : dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Il est géré par l'Assurance maladie. Parlez-en à votre médecin.
- Vous pouvez également confier vos directives à votre **personne de confiance**, à un **membre de votre famille** ou à un **proche**. Vous pouvez les conserver chez vous et avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Fiche directives anticipées (modèle B pour personnes en bonne santé)

Je soussigné(e),

Nom, Prénom...

Né(e) leà.....

Demeurant

déclare être en bonne santé et rédiger ces directives anticipées, sans aucune contrainte physique ou morale, pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté.

- 1) *j'indique ici si j'accepte (ou si je refuse) que l'on me maintienne **artificiellement en vie** au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté (ex : traumatisme crânien, AVC, coma...);*
- 2) *j'indique ici si j'accepte (ou si je refuse) que soient entrepris (ou arrêtés) **des actes et traitements qui paraissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autres effets que le maintien artificiel de la vie** (ex : réanimation cardio-respiratoire, alimentation et hydratation artificielles...);*
- 3) *j'indique ici si je veux (ou si je refuse) **une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur** (c'est-à-dire un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès).*

Fait à le

Signature